

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition:

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière.

statuant sur le **recours CRH-09-004** interjeté le 14 février 2009 par **X**, à (ville)

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 6 février 2009, prononçant son second échec au module BP 203 «évaluation, régulation et différenciation en EPS : courir longtemps» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire

a vu,

en fait

- 1. X (ci- après : la recourante) est née le.... Le 14 août 2006, le gymnase de ... lui a décerné le diplôme de maturité spécialisée, mention socio—pédagogique (MSSP).
- 2. Le 11 septembre 2006, la recourante a commencé sa formation initiale à la HEP en vue d'accéder au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
- 3. Lors de la session de juin 2008, la recourante a obtenu une évaluation de F et subi un premier échec de certification au module BP 203 : «Evaluation, régulation et différenciation en EPS : courir longtemps». Les responsables de l'évaluation étaient M. Y et M. Z. X a sollicité, par courriel du 5 juillet 2008, un entretien avec le responsable du module, pour discuter de cet échec. Par courriel du 7 juillet 2008, celui-ci l'a invitée à prendre rendez-vous directement avec les examinateurs. Un entretien avec M. Y a eu lieu après les vacances d'été 2008. X ne s'est pas représentée pour la certification de ce module lors de la session de septembre 2008.
- 4. Lors de la session de janvier 2009, la recourante a échoué pour la deuxième fois au module BP 203, en obtenant l'évaluation F. Le jury était composé de la même manière que lors de la session de juin 2008.

Commission de recours de la Haute école pédagogique p. a. Secrétariat général du DFJC Rue de la Barre 8 – 1014 Lausanne www.dfj.vd.ch – Tél. 41 21 316 30 12 francois.zurcher@vd.ch



- 5. Par décision du 6 février 2009, la HEP a prononcé l'échec définitif de la certification et l'interruption définitive de la formation de la recourante.
- 6. Par courrier du 16 février 2009, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP contre cette décision. La HEP a transmis ses déterminations le 16 mars 2009. Par courrier du 20 mars 2009, celles-ci ont été transmises à la recourante, laquelle n'a pas déposé de remarques complémentaires dans le délai qui lui était imparti à cet effet.
- 7. X a versé en temps utile l'avance de CHF 300.-, destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 6 février 2009, notifiant à la recourante son second échec au module BP 203 : «Evaluation, régulation et différenciation en EPS : courir longtemps», et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
- 2. La communication de l'interruption définitive des études a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
- 3. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
 - Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, l'autorité de recours appelée à revoir une décision prise en matière d'examens ou d'appréciation des prestations d'un étudiant restreint son pouvoir de cognition. Elle n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant (ATF 106 Ia 1 consid. 3c). Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.



- III.1. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le RBA -2/+6 du 24 novembre 2005 (disponible sur le site internet de la HEP). L'évaluation des modules fait l'objet des articles 42 à 57 RBA -2/+6. Selon ces dispositions, les modules font l'objet d'une évaluation formative et d'une évaluation certificative (art. 42). L'évaluation certificative se réfère aux niveaux de maîtrise des compétences professionnelles requis par le plan d'études et se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants (art. 44 al. 1). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 44 al. 2). Elle peut se dérouler sous forme d'examen oral, d'examen écrit, de travail personnel ou de groupe, de présentation orale ou de bilan certificatif de stage (art. 46 al. 1). L'évaluation d'un module relève de la compétence du groupe de formateurs chargés des enseignements composant ce module (art. 48 al. 1 let. a). Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondant sont attribués (art. 52). Lorsque l'étudiant obtient la note F à la seconde évaluation d'un élément de formation, l'échec des études est considéré comme définitif (art. 54). A une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation (art. 56 al. 1).
- 2. En l'occurrence, la recourante s'est présentée à deux reprises au module BP 203 «évaluation, régulation et différenciation» : une première fois lors de la session de juin 2008, une seconde fois à la session d'examen de janvier 2009. Elle a échoué aussi bien à l'examen de juin 2008 qu'à celui de janvier 2009.
- 3. L'article 56 (RBA -2/+ 6) du 24 novembre 2005 précise à son alinéa 1 que l'étudiant qui échoue à un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. A son alinéa 2 cet article stipule cependant que la troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examen qui suit le dernier semestre au cours duquel se déroule l'élément de formation. En l'espèce, la session de janvier 2009 était la troisième session d'examen qui suivait le dernier semestre au cours duquel se déroulait le module BP 203 et donc la dernière possibilité d'évaluation de ce module. Il en découle que, pour ce module, une troisième évaluation en application de l'article 56 RBA -2/+6 n'était pas envisageable. Le Comité de direction était par conséquent, en principe, fondé à prononcer l'échec définitif de la recourante le 6 février 2009.
- IV. La recourante soutient que le courriel du 7 juillet 2008, qu'elle a reçu du responsable du module, démontrerait un manque d'impartialité et une absence de bonne foi de ce dernier. Cet e-mail est libellé comme suit :
 - « ...bien que nous soyons une peu surpris par votre impossibilité de vous rendre à un entretien présentant des enjeux majeurs pour votre formation, nous sommes en mesure de vous donner la réponse suivante :
 - l'examen de rattrapage ayant lieu en janvier, nous pensons qu'il serait préférable que vous sollicitiez un rendez-vous auprès de MM. Y et Z entre le 1^{er} septembre et les vacances scolaires d'octobre».

Ce courriel respecte les principes de l'éthique professionnelle et l'égalité de traitement, comme le relève à juste titre la HEP. Dans le contexte indiqué, on ne voit pas en quoi le responsable du module aurait fait preuve de partialité. De surcroît, ce grief ne concerne pas la session d'examen qui est à l'origine de la décision contestée, de sorte qu'il est sans rapport direct avec le litige.

V.1. La recourante reproche à M. Y de lui avoir fait subir un «véritable interrogatoire dévalorisant», lors de l'entretien qu'elle a sollicité avec lui à la rentrée scolaire. Le but de cette rencontre était de donner à la recourante un retour sur son travail d'examen.



X prétend que l'attitude de M. Y, qui aurait exercé une forme de pression psychologique sur elle, était dubitative et l'aurait déstabilisée.

- 2. L'attitude de M. Y, perçue comme dévalorisante et déstabilisante par la recourante, relève d'une appréciation purement subjective de X. La recourante n'apporte en effet aucun élément objectif permettant de douter de la bonne foi de cet examinateur, dans le contexte détaillé par la HEP. Quoi qu'il en soit, ce grief ne concerne pas la session d'examen qui est à l'origine de la décision contestée, de sorte qu'il est sans rapport direct avec le litige.
- VI.1. En ce qui concerne son évaluation lors de la session de janvier 2009, la recourante invoque une inégalité de traitement. Elle soutient s'être appuyée, dans son travail préparatoire écrit, sur les mêmes références que ses camarades et conteste dès lors le qualificatif de «citations théoriques erronées» souligné par les examinateurs. Elle relève qu'un autre groupe d'examinateurs a donné des notes différentes à une élève avec laquelle elle avait préparé cet examen.
- 2. Le principe de l'égalité de traitement est garanti par l'art. 8 al. 1 de la Constitution fédérale et par l'art. 10 de la Constitution vaudoise. Il est violé lorsque, sans motif raisonnable, les règles du droit et leur décision d'application traitent de manière différente des situations semblables (traitement différent injustifié) et lorsqu'elles traitent de façon identique des situations dissemblables (traitement identique injustifié) cf. ATF 129 I 1, cons.3 p. 3.
- 3. Dans ses déterminations, la HEP précise que les correcteurs, lors l'examen oral, se sont attachés aux seuls propos de la recourante, qui a mobilisé des références théoriques de façon erronée. Les erreurs importantes relevées au niveau de la maîtrise des notions sont les suivantes :
 - a. différenciation confuse entre «déjà-là» des élèves et représentations
 - b. définition erronée de la situation mobilisatrice
 - c. confusion entre objectifs et critères sur des multiples points
 - d. utilisation incohérente de la taxonomie des objectifs
 - e. définition inadéquate des buts de l'évaluation formative.
- 4. Le fait d'avoir préparé en commun des examens avec d'autres camarades utilisant le même support de cours ou des références théoriques identiques ne signifie pas que la maîtrise et l'interprétation de ces références soient identiques pour chaque étudiant, ni que l'examen se soit déroulé de manière identique dans chaque cas. De plus, le Tribunal fédéral (arrêt du 24 janvier 2002, réf. 2P.256/2001) a eu l'occasion de préciser que le grief d'inégalité de traitement ne peut pas être valablement soulevé entre élèves d'établissements scolaires ou de classes différentes, tant il est vrai que la situation des élèves d'une classe à l'autre et d'un établissement scolaire à l'autre présente des distinctions justifiant un traitement différencié, sans pour autant relever de l'arbitraire. Ces principes s'appliquent également au cas d'étudiants dont les prestations ont été appréciées par d'autres formateurs. Le grief d'inégalité de traitement ne peut donc qu'être rejeté.
- VII. La recourante reproche enfin une incohérence et des divergences entre les examinateurs, du fait que, contrairement à M. Z et, M. Y aurait considéré que ses explications d'une notion n'étaient pas claires. La HEP relève à ce propos que la notion de régulation, exposée par X lors de son examen, n'avait pas la même portée pour les deux examinateurs. En effet, M. Y, qui donne le grand cours théorique, avait besoin d'évaluer précisément le degré de maîtrise de ce concept par l'étudiante, tandis que M. Z, qui donne le séminaire de français, avait à ce niveau une attente plus disciplinaire. Il n'y a donc pas lieu de remettre en cause l'unanimité décisionnelle de la notation, qui fait toujours l'objet d'une discussion entre les deux membres du jury une fois l'examen terminé.



- VIII. En conclusion, il y a lieu de constater que la recourante n'a pas satisfait aux exigences du module BP 203 au cours de la session d'examens de janvier 2009. Les dispositions réglementaires applicables prévoient que l'échec des études est définitif lorsque l'étudiant n'a pas réussi un élément de formation lors de sa seconde évaluation, sous réserve de l'article 56 RBA -2/+6 (cf. supra consid. III.1). Elles ne laissent aucune liberté d'appréciation à la HEP, qui n'a d'autre choix que de constater l'échec définitif d'un étudiant qui échoue pour la seconde fois à un module, alors que les conditions de l'article 56 RBA -2/+6 ne sont pas remplies ou ne peuvent plus l'être.
- IX. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-



Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

- 1. Le recours est rejeté
- 2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du 6 février 2009, prononçant le second échec de X au module BP 203 «Evaluation, régulation et différenciation en EPS : courir longtemps», et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, est confirmée.
- 3. Le frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher Yolande Zünd Président greffière

Lausanne, le 29 avril 2009

Conformément à l'article 92 al. 1 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision, il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours.

La présente décision est communiquée :

- sous pli recommandé à la recourante, Madame X, (domicile);
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique ;

Commission de recours de la Haute école pédagogique p. a. Secrétariat général du DFJC Rue de la Barre 8 – 1014 Lausanne www.dfj.vd.ch – Tél. 41 21 316 30 12 francois.zurcher@vd.ch

